

## **NE\_GERICHTE CCP.1996.6368 vom 29. März 1996**

NE Tribunal cantonal, 1996-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.1996.6368\\_d19960329](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1996.6368_d19960329)

FR: NE\_GERICHTE CCP.1996.6368 du 29 mars 1996

IT: NE\_GERICHTE CCP.1996.6368 del 29 marzo 1996

### **Regeste**

Assurance-chômage. Obtention induue de prestations de l'assurance-chômage. Dol éventuel.

### **Volltext**

Neuchâtel Tribunal Cantonal Cour de cassation pénale 02.12.1996 CCP.1996.6368 (INT.1996.506)

Assurance-chômage. Obtention induue de prestations de l'assurance-chômage. Dol éventuel.

A. L'entreprise S., qui oeuvre en particulier dans le domaine du ragréage (restructuration et assainissement de béton et de métal) a demandé et obtenu dès 1990 des indemnités pour intempéries de l'assurance chômage. A l'occasion d'un contrôle effectué en avril 1992, l'OFIAMT a relevé de nombreuses irrégularités dans les décomptes ce qui l'a amené à réclamer à S. la restitution de 114'314 francs (D. p.140-154). Il a par ailleurs déposé plainte pénale contre l'entreprise le 24 décembre 1992 (D. p.2). Celle-ci a fait recours contre la décision de restitution, admettant avoir perçu, suite à des erreurs, 21'746 francs en trop et contes tant le surplus (D. p.156). La procédure administrative a été suspendue jusqu'à l'issue de la procédure pénale (D. p.168). B. A l'issue de l'instruction pénale, le ministère public a renvoyé le 13 décembre 1994 J. et H. respectivement directeur et comptable de l'entreprise devant le Tribunal de police du district de Boudry sous les préventions d'escroquerie, subsidiairement d'infraction à l'article 105 LACI (v. D. p.278 et ss). Par jugement du 29 mars 1996, le Tribunal de police a condamné J. et H., qui ont toujours contesté s'être rendu coupables d'une infraction, à une peine de vingt jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans. Il a écarté la prévention d'escroquerie faute d'astuce, mais a retenu l'article 105 LACI pour un montant de 17'568,85 francs, correspondant principalement à des indemnités perçues pour des travailleurs absents pour cause de maladie ou autre et à des indemnités perçues pour un travailleur (V.) qui avait quitté l'entreprise. Il a estimé que, sur le plan subjectif, J. et H. avaient agi par dol éventuel. C. Le 4 juillet 1996, J. et H. déposent un recours commun contre le jugement du 29 mars 1996, concluant, sous suite de frais et dépens, à sa cassation, principalement à leur acquittement, subsidiairement à leur renvoi devant un nouveau tribunal. Ils estiment en bref que seules des négligences peuvent leur être reprochées; que, concernant V., le premier juge a fait preuve d'arbitraire en retenant qu'il était absent; que, lors de la lecture du jugement, le premier juge n'a fait état que de négligences, sans mentionner le dol éventuel, de sorte qu'en ajoutant cet élément dans le jugement écrit, il a violé une règle essentielle de la procédure. D. Dans ses observations du 22 juillet 1996, la présidente suppléante du Tribunal de police estime qu'il est possible qu'elle n'ait pas mentionné le dol éventuel lors du prononcé oral du jugement, mais que cet élément ressort des points retenus et que, au surplus, la motivation écrite fait foi. Elle conclut au rejet du recours. Dans ses observations du 2 août 1996, le ministère public estime que, en cas de divergences entre motivation écrite et prononcé oral,

il conviendrait de renvoyer la cause au premier juge en l'invitant à étendre la prévention à l'article 107 LACI. C O N S I D E R A N T e n d r o i t 1. Le jugement entrepris a été notifié le 25 juin 1996. Interjeté dans les formes et délais légaux (art.244 CPP), le recours est recevable. 2. a) Selon l'article 105 LACI, celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, des prestations de l'assurance auxquelles il n'avait pas droit sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 20'000 francs au plus. Cette disposition institue une infraction intentionnelle (art.18 al.1 CP). L'intention comprend également le dol éventuel. Tel est le cas lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait. Cette hypothèse doit être distinguée de la négligence consciente où l'auteur, faisant preuve d'une imprévoyance coupable, envisage l'avènement du résultat dommageable mais escompte que celui-ci - qu'il refuse - ne se produira pas. La négligence inconsciente désigne quant à elle l'hypothèse où l'auteur ne se rend pas compte des conséquences de son acte. Ce qu'une personne sait, veut, envisage ou accepte et ce dont elle s'accommode relève, en principe, du fait et lie la cour de céans en vertu de l'article 251 al.2 CPP. Toutefois, les catégories de fautes (dol éventuel, négligence consciente ou inconsciente) relèvent du droit, de sorte que la cour de cassation pénale à l'instar du Tribunal fédéral, peut revoir si le dol éventuel a été retenu à juste titre (ATF 119 IV 3; ATF 119 IV 171 - JT 1995 IV 174-175; Graven, L'infraction pénal punissable, 1993, p.194, 201 et ss, 210). b) Le premier juge a retenu qu'en signant les yeux fermés les décomptes, J. "a manifestement pris le risque que des déclarations fausses soient adressées à la caisse et l'a accepté pour le cas où il se présenterait" (jugement, p.13-14). Il est vrai que le recourant a clairement manqué à ses obligations de directeur en ne se souciant pas suffisamment de la véracité des documents que lui présentait H.. Il a ainsi eu un comportement impliquant un risque que des informations fausses soient transmises à la caisse. Cela ne suffit toutefois pas pour qu'il soit punissable en vertu de l'article 105 LACI. Il faut en effet qu'il ait eu conscience de ce risque et que, tout en ne voulant pas sa réalisation, il s'en soit accommodé. Or, le jugement est muet sur les raisons qui ont amené le premier juge à écarter l'hypothèse que le recourant ne savait pas qu'il risquait de contrevenir à l'article 105 LACI. A tout le moins, aucun élément ne permet d'affirmer qu'il ait accepté la réalisation éventuelle du risque qu'il prenait en signant les décomptes. En d'autres termes, on ne peut pas exclure que le recourant n'aurait pas immédiatement ordonné la correction des demandes d'indemnité s'il avait pu imaginer que la société percevrait des sommes auxquelles elle n'avait pas droit. c) Le même raisonnement doit être retenu pour H.. Bien que celui-ci a, comme l'a relevé avec raison le premier juge, "géré avec une rare négligence les documents concernant les demandes d'indemnités" (jugement, p.12), on ne peut, au vu des éléments figurants au dossier, affirmer avec certitude qu'il s'accommodait d'un risque dont il était conscient de l'existence. Il était débordé de travail, du fait notamment de l'augmentation importante du nombre d'employés de la société (D. p.178), et s'en tenait aux indications qui lui étaient fournies. Il n'est pas impossible que, confronté à un domaine qu'il connaissait mal, il n'a pas envisagé l'avènement du résultat dommageable. Il n'est en tout cas pas exclu que, se fiant aux informations qui lui parvenaient, il a escompté que le résultat ne se produirait pas. Aucun indice ne permet d'affirmer le contraire. On ne voit en effet pas ce qui l'aurait incité à accepter un tel risque : agir de la sorte ne lui apportait aucun avantage personnel mais pouvait au contraire lui attirer de sérieux ennuis (comme cela a été le cas, puisqu'il a perdu son emploi). 3. Le recours est ainsi bien fondé dans la mesure où les recourants contestent le

dol éventuel. Ils doivent dès lors être libérés, sans qu'il soit nécessaire d'examiner leurs autres arguments. Au vu du sort de la cause, les frais de première et deuxième instances resteront à la charge de l'Etat. Des dépens ne seront pas alloués, le code de procédure pénale ne le prévoyant pas. Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION PENALE 1. Annule le jugement du Tribunal de police du district de Boudry du 29 mars 1996 et : Statuant au fond : 2. Libère J. et H. des fins de la poursuite pénale dirigée contre eux. 3. Laisse les frais de première et deuxième instances à la charge de l'Etat et n'alloue pas de dépens. Neuchâtel, le 2 décembre 1996

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.